D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2026-124	R-4346-2026	10 novembre 2026

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande d'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e^ Pierre Chabot.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e^ Pierre D. Grenier.

1 INTRODUCTION

[1] Le 26 juin 2026, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande)[1] visant l'adoption de l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3 de la norme de fiabilité FAC-011-4 de la *North American Electric Reliability Corporation*, dans ses versions française et anglaise. Cette Demande est soumise en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2].

[2] Le 15 septembre 2026, la Régie rend sa décision D-2026-104[3], par laquelle elle adopte l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise, et fixe sa date d'entrée en vigueur au 1er octobre 2026.

[3] Dans cette décision, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 21 septembre 2026, une version complète de l'annexe Québec conforme à ses ordonnances, dans ses versions française et anglaise, ainsi qu'en suivi des modifications[4].

[4] Le 21 septembre 2026, le Coordonnateur effectue le dépôt de conformité requis[5]. Le 23 septembre 2026, la Régie rend la décision D-2026-109 portant sur la conformité de ce dépôt à la décision D-2026-104.[6]

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Décision D-2026-104, p. 13, par. 37
4 Décision D-2026-104, p. 14, par. 37.
5 Pièces B-0018, B-0019, B-0020 et B-0021.
6 Décision D-2026-109.

[5] Le 1er octobre 2026, Rio Tinto Alcan inc. (RTA) dépose une demande de paiement de frais, qu'elle révise les 6 et 16 octobre 2026. Le 4 novembre 2026, le Coordonnateur indique qu'il ne conteste pas les frais réclamés et qu'il s'en remet à la discrétion de la Régie[7]. La présente décision porte sur cette demande de paiement de frais[8].

2 FRAIS DE RTA

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Coordonnateur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations

[7] *Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[9] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[10] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[8] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

[9] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

7 Pièce B-0022.

8 Pièces C-RTA-0009, C-RTA-0011 et C-RTA-0012.

9 *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

10 *Guide de paiement des frais 2020* et annexe 1, taux des honoraires révisés le 1er décembre 2025.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[10] RTA affirme que sa participation au dossier a nécessité l'examen et l'analyse des documents relatifs à la norme FAC-011-4 et à son annexe Québec, des décisions et des dossiers précédents ainsi que la préparation de commentaires écrits et la participation à une séance de travail, ce qui représente un volume de travail proportionné au budget soumis. Elle estime que les questions soulevées par l'application progressive de la norme FAC-011-4 aux entités visées, incluant les producteurs à vocation industrielle, présentent un degré de complexité technique et réglementaire élevé, justifiant le recours à un analyste expérimenté.

[11] Elle soutient que son intervention a apporté des éléments factuels et techniques pertinents qui ont permis de « *rectifier et d'établir un cadre réglementaire raisonnable et prévisible pour l'application des dispositions particulières de l'annexe Québec de la norme FAC-011-4* »[11]. Selon elle, ces éléments étaient essentiels aux délibérations de la Régie. Son intervention a été active, ciblée et structurée.

[12] RTA réclame ainsi des frais totalisant 8 361,64 $ pour l'examen de la Demande, dont 8 031,64 $ sont jugés admissibles. Au total, RTA réclame environ 25 heures de préparation.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Régie juge que la participation de RTA a été utile à ses délibérations. Ses commentaires et sa participation à la séance de travail ont contribué à préciser la portée de l'exemption prévue à l'égard de l'exigence E5.1.1 de la norme FAC-011-4.

[14] Plus particulièrement, la Régie est d'avis que les commentaires de RTA ont été utiles afin d'apprécier la proposition d'une nouvelle disposition particulière de l'exigence E5.1.1 de l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3, discutée en séance de travail. Plus spécifiquement, les commentaires concernant les installations exemptées de l'application

11 Pièce C-RTA-0009.

du défaut triphasé dont « *Les installations du RTP, de 230 kV et plus, qui sont raccordées aux installations des PVI* » ont été bénéfiques à l'étude du dossier. Le fruit des observations a été pris en compte pour la portée de cette finalité.

[15] En effet, RTA a fait valoir les aspects liés à l'exemption de l'application du défaut triphasé visant les PVI libellée sous la forme d'une disposition particulière de l'exigence E5.1.1 de la norme FAC-011-4. Ainsi, RTA a contribué à éclairer la Régie sur la nécessité d'inclure, selon les délais précisés, à la fois les installations du RTP des PVI de 230 kV et plus et, explicitement, les installations du RTP de 230 kV et plus raccordées à celles-ci (appartenant à des entités visées autres que les PVI), dans l'exemption en question.

[16] La Régie considère également que les frais réclamés sont raisonnables, compte tenu des enjeux examinés et du travail accompli. Elle accorde donc à RTA la totalité des frais admissibles, soit 8 031,64 $.

[17] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, admissibles et octroyés. Les frais admissibles ont été ajustés en fonction des frais d'hébergement nécessaires retenus par la Régie en lien avec la séance de travail du 11 août 2026.

TABLEAU 1

FRAIS DE RTA

Intervenant	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
RTA	8 361,64	8 031,64	8 031,64

[18] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à RTA les frais admissibles indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Coordonnateur de payer la somme de 8 031,64 $ à RTA, dans les 30 jours à compter de la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur